

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.710 du 2 février 2016

210.565/XV-2382

En cause : **CORMAN** Benoît,
ayant élu domicile
place Félix Moinnil, 345/2
5300 Andenne.

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par Benoît Corman qui demande l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 27 août 2013 lui refusant la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 228.847 du 21 octobre 2014 rouvrant les débats, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 156/2015 de la Cour constitutionnelle du 29 octobre 2015;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Mme A.-C. GOYERS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'ainsi que l'a exposé l'arrêt n° 228.847, précité, par la décision attaquée, la partie adverse refuse de délivrer au requérant la carte d'identification d'agent de gardiennage au motif que celui-ci a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de travail pour des faits de coups et blessures volontaires et qu'il ne répond donc pas à la condition fixée par l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière; qu'après avoir exposé l'exception d'irrecevabilité du recours, soulevée par le membre de l'auditorat, et la seconde branche du moyen unique de la requête, le même arrêt a posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle relative à la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de la disposition précitée en ce qu'elle exclut toute personne de la profession d'agent de sécurité lorsqu'elle a été condamnée pour des faits de coups et blessures volontaires même lorsque la condamnation est une peine de travail;

Considérant que, par son arrêt n° 156/2015 du 29 octobre 2015, la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990, précitée, interdit à l'autorité de délivrer une carte d'identification aux personnes ayant fait l'objet d'une des condamnations qu'elle vise et ne lui laisse donc aucun pouvoir d'appréciation; que la partie adverse ne pouvait que constater que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions visées par l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, et refuser de lui délivrer la carte d'identification d'agent de gardiennage; que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué serait sans intérêt pour le requérant puisque l'autorité serait tenue de refuser de lui délivrer la carte d'identification; que le recours est irrecevable; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique en sa première branche,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux février deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY